

Numéro de rôle : 24/1742/A
Numéro de répertoire : 25/ 4844
Chambre : 06CI
Parties en cause : M [REDACTED] M [REDACTED] c/ PARTENA ASI ASBL
Type de Jugement : contradictoire – définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU
HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
19 novembre 2025

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 24/1742/A- Jugement du 19 novembre 2025

La 6ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur M [REDACTED]

R.N. : [REDACTED]

domicilié à [REDACTED]

Partie demanderesse, représentée par Maître Y [REDACTED] M [REDACTED], avocate
à 5555 BIEVRE, [REDACTED]

CONTRE :

**L'ASBL PARTENA – ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS – en
abrégé PARTENA ASI,**

1000 BRUXELLES, Rue Ravenstein, 36

Partie défenderesse, comparaisant par Maître M [REDACTED] L [REDACTED]
avocate à 1420 Braine-l'Alleud, [REDACTED]

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

I. Procédure

Vu la citation contenant acte d'opposition signifiée le 2 mars 1990 pour l'audience du 14 mars 1990 ;

Vu la demande de réinscription de la cause au rôle reçue au greffe le 12 septembre 2024 ;

Vu les conclusions de Monsieur M [REDACTED] ainsi que les pièces, reçues au greffe le 7 mars 2025 ;

Vu les conclusions et les pièces de l'ASBL PARTENA ASI reçues au greffe le 11 avril 2025 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse et les pièces de Monsieur M [REDACTED] reçues au greffe le 9 mai 2025 ;

Vu ses pièces de Monsieur M [REDACTED] reçues au greffe les 5 juin 2025 et 23 juin 2025 ;

Vu les conclusions de synthèse et les pièces de Monsieur M [REDACTED] reçues au greffe le 26 juin 2025 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 24/1742/A- Jugement du 19 novembre 2025

Vu ses pièces complémentaires reçues au greffe le 22 août 2025

Vu la fixation de la cause en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire à l'audience du 18 juin 2025 et la remise contradictoire à l'audience du 15 octobre 2025 à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu les dossiers déposés par les parties à cette même audience.

II. Objet de la demande.

Monsieur M. [REDACTED] forme opposition au jugement rendu par défaut à son égard par le Tribunal de ce siège le 23 décembre 1987, lequel le condamnait à payer à la défenderesse sur opposition la somme de 172.408 BEF (4.273,88€) à titre de cotisations et accessoires dus en vertu de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants pour les années 1981 et 1982, le premier trimestre de l'année 1984, ainsi que pour l'année 1985, à augmenter des intérêts judiciaires à dater du 15 septembre 1987 sur la somme de 172.006 BEF(4.263,92€).

III. Compétence et recevabilité

En application de l'article 1048 du Code judiciaire, le délai d'opposition est d'un mois, à partir de la signification du jugement.

En l'espèce, le jugement du 23 décembre 1987 a été signifié à Monsieur M. [REDACTED] le 6 février 1990.

L'opposition est donc recevable.

Le Tribunal du Travail du Hainaut, Division de Charleroi, est compétent pour en connaître.

IV. Discussion

1. La prescription

1.1. Position des parties

Monsieur M. [REDACTED] fait valoir la prescription des cotisations relatives à l'année 1981.

L'ASBL PARTENA ASI fait valoir que la prescription a été interrompue par le courrier recommandé du 23 décembre 1986 adressé à Monsieur M. [REDACTED]

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 24/1742/A- Jugement du 19 novembre 2025

1.2. Position du Tribunal

Aux termes de l'article 16 § 2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, tel que remplacé par l'article 2 de la loi du 3 décembre 1984,

« Le recouvrement des cotisations prévues par le présent arrêté se prescrit par cinq ans à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

La prescription est interrompue :

1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil ;

*2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé de recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable ;
(...)».*

L'INASTI ou l'organisme de paiement prouve à suffisance l'existence de l'envoi recommandé en produisant le récépissé avec le cachet postal apposé sur le récépissé¹.

C'est alors au destinataire de l'envoi de prouver qu'il ne l'a pas reçu²

En l'espèce, en ce qui concerne les cotisations relatives à l'année 1981, le délai de prescription de 5 ans a commencé à courir le 1^{er} janvier 1982 et expirait le 31 décembre 1986.

La lettre datée du 22 décembre 1986 fait mention d'un état de régularisation en pièce jointe et l'état de régularisation mentionne clairement en caractères gras que la somme indiquée à titre de cotisations relatives aux années 1981 et 1982, ainsi qu'au premier trimestre 1984 est à payer avant le 31 décembre 1986³

L'ASBL PARTENA ASI dépose en outre le récépissé avec le cachet postal y apposé.

Monsieur M. [REDACTED] n'invoque ni n'établit qu'il n'aurait pas reçu cet envoi.

Le courrier daté du 22 décembre 1986 et envoyé par recommandé postal du 23 décembre 1986 répond aux exigences de l'article de l'article 16 § 2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.

La prescription a donc été valablement interrompue par cet envoi.

¹ C.trav. Mons, 12 décembre 2001, R.G. n° 16754, inédit

² C.trav. Liège, 12 novembre 1996, *Chron. D.S.*, 1997, p. 616

³ Pièce 6 de l'ASBL PARTENA ASI

2. Quant à l'assujettissement

2.1. Rappel des principes applicables

1.-

Selon l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, « l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut ».

Pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus⁴.

L'activité doit aussi présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition⁵.

2.-

Des présomptions d'assujettissement sont d'application en vue de faciliter l'identification des travailleurs indépendants.

L'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'A.R. n° 38, prévoit une présomption fiscale : est ainsi présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus qui dans le Code des impôts sur les revenus, correspondent à des bénéfices ou des profits d'indépendant.

Ainsi, la personne taxée comme indépendant est présumée devoir être assujettie au statut social des travailleurs indépendants, mais elle peut renverser la présomption par la preuve de l'absence d'activité présentant un caractère habituel et continu ou par la preuve qu'elle se trouve dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut⁶

⁴ Cass. 2 juin 1980, J.T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1

⁵ C.T. Liège, 2e ch., 21 nov. 2000, inédit, R.G., n° 6189/98; C.T. Liège, 2e ch., 10 oct. 2000, inédit, R.G., no 27287/98

⁶ P. Denis, "Droit de la sécurité sociale", 5e édit., Larcier Bruxelles, p. 153

3.-

Par ailleurs, en application de l'article 11, §1^{er} de l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967, tel qu'en vigueur à l'époque litigieuse, les cotisations des assujettis sont exprimées par un pourcentage des revenus professionnels.

Le § 2 de l'article 11 de l'A.R. n° 38 précise que :

« Par revenus professionnels au sens du § 1er, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts, diminués des frais professionnels et, le cas échéant, des pertes professionnelles, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus, dont l'assujetti a bénéficié en qualité de travailleur indépendant durant la période au cours de laquelle il était assujetti au présent arrêté royal.

(...)

Le calcul des cotisations dues pour une année déterminée - ci-après dénommée année de cotisation - se fait sur la base des revenus professionnels, au sens des alinéas 1er et 2, afférents à l'exercice d'imposition dont le millésime désigne l'année civile suivant immédiatement celle pour laquelle les cotisations sont dues.

(...)

Les revenus professionnels au sens des alinéas 1er à 5 sont les revenus professionnels tels que communiqués par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du Service public fédéral Finances.

L'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du Service public fédéral Finances est tenue de fournir à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants les renseignements nécessaires en vue de la fixation du montant des cotisations dues en vertu du présent arrêté royal. ».

2.2. En l'espèce

4.-

En l'espèce, selon les renseignements communiqués par l'Administration fiscale à l'INASTI⁷ conformément à l'article 11, §2, alinéa 6 de l'A.R. n° 38, Monsieur M. [REDACTED] a bénéficié de revenus de travailleurs indépendants pour un montant de :

- BEF 195.131 pour l'année 1981 (exercice 1982)
- BEF 155.618 pour l'année 1982 (exercice 1983)
- BEF 110.753 pour l'année 1983 (exercice 1984)
- BEF 335.500 pour l'année 1985 (exercice 1986).

⁷ Pièces 5, 7 et 9 du dossier de l'ASBL PARTENA ASI

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 24/1742/A- Jugement du 19 novembre 2025

5.-

En ce qui concerne les années 1981, 1982 et 1985, Monsieur M. [REDACTED] n'invoque ni n'établit que la situation fiscale telle que retenue et décidée par l'administration fiscale aurait fait l'objet d'un recours dans les délais ou d'une révision d'office, en sorte que la décision administrative fiscale est un acte définitif revêtu de l'autorité de la chose décidée.

Monsieur M. [REDACTED] invoque que, vu les délais qui se sont écoulés depuis l'introduction de la procédure, il n'est plus en mesure de produire ses avertissement-extraits de rôle.

Il convient de rappeler à cet égard que l'avertissement-extrait de rôle n'a, en ce qui concerne le calcul des cotisations, aucune force probante particulière.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, que le Tribunal fait sienne, l'assiette de cotisations sociales est constituée des revenus fixés par l'administration des contributions directes et communiqués par celle-ci à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants⁸

Dans son arrêt du 29 novembre 2010,⁹ la Cour de Cassation a décidé que : «

« La juridiction du travail, statuant sur la contestation relative aux obligations résultant des lois et règlements en matière de statut social, ne peut remettre en question ni le montant des revenus professionnels, au sens de l'article 11 de l'arrêté royal n° 38, fixé conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus, ni la qualification de ces revenus sur la base de laquelle a été enrôlé l'impôt.

L'article 159 de la Constitution, qui dispose que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, n'a pas pour effet de dispenser le juge d'appliquer aux faits dont il est saisi les dispositions de l'article 11, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967. »

6.-

En l'espèce, Monsieur M. [REDACTED] n'apporte pas la preuve d'éléments permettant de renverser la présomption d'activité indépendante.

Le seul fait d'avoir exercé une activité de salarié ne renverse pas la présomption d'assujettissement, l'exercice d'une activité salariée et d'une activité indépendante à titre complémentaire n'étant pas incompatibles.

⁸ Cass., 14 janvier 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 115 ; Cass., 22 octobre 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 90 et Cass., 29 novembre 2010, *J.T.T.*, 2011, p. 53

⁹ Cass., 29 novembre 2010- S.09.0082.F/1

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 24/1742/A- Jugement du 19 novembre 2025

Par ailleurs, le seul fait que la NV AMC atteste qu'au cours de l'année 1985, Monsieur M [REDACTED] n'a exercé aucune activité pour sa société ne suffit pas à établir que Monsieur M [REDACTED] n'aurait exercé aucune activité indépendante au cours de l'année 1985, pour une autre firme par exemple.

Monsieur M [REDACTED] fait valoir mais n'établit donc pas qu'au cours des années litigieuses, il n'a exercé aucune activité indépendante.

En conséquence, des cotisations sociales sont bien dues pour les années 1981, 1982, le premier trimestre de l'année 1984 et l'année 1985.

A l'audience du 15 octobre 2025, l'ASBL PARTENA ASI précise que le montant réclamé à titre principal doit être réduit à la somme de 4.053,57€, au motif que l'activité a été exercée à titre complémentaire au cours de l'année 1985.¹⁰

7.

Monsieur M [REDACTED] fait valoir qu'il résulte de la décision relative à sa pension de retraite prise par l'INASTI le 12 octobre 2023 que, pour les périodes d'activité complémentaire des années 1981 et 1982, ainsi que du 01/01/1984 au 31/03/1984, des cotisations ont été payées mais inférieures au seuil minimum applicable en activité principale¹¹.

Dans un courriel adressé à l'ASBL PARTENA ASI en réponse à un courriel de cette dernière, l'INASTI a précisé que :

« Comme vous le mentionnez dans votre courriel du 04/06/2025, le code utilisé pour les périodes du 01/01/1981 au 31/12/1982 et du 01/01/1984 au 31/03/1984, est le « code 21 », lequel ne confirme pas le paiement effectif de cotisations sociales.

Nous vous confirmons donc que le service Pensions de l'INASTI :

- *a, dans sa notification du 12/10/2023, induit erronément du « code 21 » repris sur le relevé de carrière de Monsieur M [REDACTED] que vous nous avez transmis que les cotisations sociales avaient été payées par votre ancien affilié pour les périodes d'activité susmentionnées Cette erreur d'interprétation n'a toutefois aucune incidence sur les droits à la pension de Monsieur M [REDACTED] puisque dans l'hypothèse où les cotisations sociales réduites dues dans son chef auraient été effectivement payées, elles n'ouvriraient de toute façon pas de droit à la pension de retraite d'indépendant »¹²*

¹⁰ Voir le décompte de régularisation déposé à l'audience du 15 octobre 2025

¹¹ pièce 2 de la sous-farde II de Monsieur M [REDACTED]

¹² Voir pièce déposée au greffe par l'ASBL PARTENA ASI le 23 juin 2025

Pour les raisons énoncées dans le courrier susmentionné de l'INASTI, le Tribunal estime que le document intitulé « Carrière pour la décision d'une pension de retraite du 01/07/2020 » joint à la décision de l'INASTI du 12/10/2023, ne prouve pas le paiement de cotisations pour les périodes du 01/01/1981 au 31/12/1982 et du 01/01/1984 au 31/03/1984.

Dans son acte d'opposition, Monsieur M. [REDACTED] ne faisait d'ailleurs pas valoir qu'il avait déjà payé des cotisations pour cette période.

8.-

Le Tribunal relève enfin que sur le relevé de carrière transmis par l'ASBL PARTENA ASI à l'INASTI, le code utilisé pour l'année 1985 est le « code 20 » lequel signifie que les cotisations restent impayées.

3. Quant au non-respect du délai raisonnable

3.1. Rappel des principes applicables

1.-

La Cour du Travail de Mons résume comme suit les principes applicables :

« En droit, l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, dont les dispositions ont en règle valeur d'ordre public (voyez : R.P.D.B., T VII, p. 179, n° 99 et références citées), dispose que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit sur des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... »

Les principes relatifs à la notion de délai raisonnable ont été énoncés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui a relevé que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'appréciait suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (arrêt S.A. Delbrassine c/ Belgique, 01.07.2004, JLMB 1314 – 2004/30).

Si la convention n'a pas prévu de sanction spécifique à la violation du délai raisonnable, son économie générale paraît cependant impliquer le principe général suivant lequel les violations ne devraient pas être exemptes de sanction (R.P.D.B., op.cit., n° 528).

La présente cour, qui a déjà fait application de ces principes en de nombreuses causes révélant une durée anormale de la procédure imputable à la partie demanderesse originaire, considère qu'à défaut de sanction du dépassement du délai raisonnable expressément énoncée à l'article 6 précité, il lui paraît que la sanction envisageable, passant par le biais de la théorie de l'abus de droit, est l'indemnisation de l'éventuel préjudice subi (voyez notamment: C.T. Mons, 3^{ème}

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 24/1742/A- Jugement du 19 novembre 2025

chambre, 06.12.2005, R.R.D., La Charte, n° 118-2006 ; C.T. Mons, 6^{ème} chambre, R.G. 20.343, 09.03.2007, en cause de A.M. c/ ASBL H.D.P. ; C.T. Mons, 6^{ème} chambre, R.G. 19.900, 09.03.2007, en cause de A.V. c/ ASBL Groupe « S » ; C.T. Mons, 6^{ème} chambre, 23.03.2007, R.G. 20.056, M.B. et S.A. Browet M. c/ ASBL Partena ; C.T. Mons, 23.03.2007, R.G. 20.394, en cause de ASBL H.D.P. c/ D.M., J.L.M.B. 2007, 1055 ; C.T. Mons, 6^{ème} chambre, 23.03.2007, R.G. 20.405, en cause de ASBL H.D.P. c/ V.M. et C.T. Mons, 3^{ème} ch., 20.01.2009, J.T.T. 2009, p.431; C.T. Mons, 6^{ème} ch., 11.5.2012, R.G. 2009/AM/21513).

En effet, à défaut de texte ou de principe général le prévoyant expressément ou permettant de l'y rattacher, la sanction ne saurait être la déchéance du droit, la Cour de cassation ayant rappelé à de nombreuses reprises que la sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais seulement la réduction de celui-ci à son usage normal ou la réparation du dommage que son abus a causé (voyez Cass. 16.12.1982, JC82CG3 ; Cass. 11.06.1992, JC926B4 ; Cass. 07.02.1994, JC94271 ; Cass. 08.02.2001, JC01281 ainsi que Cass. 06.01.2011, R.G.D.C., 2012, 388 et note P. Bazier).

Il ne paraît pas plus justifié de sanctionner l'abus de droit consistant en un retard excessif de la mise en état de l'action introduite par l'écartement pur et simple des intérêts moratoires dus sur les sommes réclamées en principal ou la réduction du taux auquel ils doivent être calculés dès lors que ceux-ci sont généralement prévus par la loi mais il paraît toutefois à la cour qu'il est légalement admissible de réduire la période de calcul des intérêts sans violer le prescrit légal qui n'en détermine que le principe et le point de départ. »¹³

Il a par ailleurs déjà été jugé que :

- « le non-fondement de la demande ne doit être envisagé comme sanction du dépassement du délai raisonnable qu'en cas de violation des droits de la défense lorsque le défendeur peut légitimement faire valoir que le temps a provoqué une déperdition effective de moyens de preuve. »¹⁴
- « le défendeur originaire peut à raison invoquer l'absence de respect des droits de la défense si, du fait de la longueur inhabituelle, et pour tout dire inadmissible, de la procédure ainsi que de l'absence de toute faute dans son chef, il n'est plus en mesure d'apporter la preuve qui lui incombe »¹⁵

¹³ C.trav. Mons, 14 juin 2013, R.G. 2011/AM/382, inédit ; voir aussi, C.trav. Mons, 8 mai 2015, R.G. 2014/AM/288, inédit.

¹⁴ C.T. Bruxelles, 08/10/2010, R.G. 2009/AB/52290, disponible sur juridat ; voir également en ce sens C.T. Bruxelles, 23/04/2012, R.G. 2010/AB/966, inédit

¹⁵ C.T. Liège, R.G. n° 6.478/99, 20/11/2001, disponible sur strada.

3.2. En l'espèce

2.-

En l'espèce, tous les éléments de la contestation sont connus depuis la citation contenant opposition à contrainte du 14 mars 1990.

A l'époque, Monsieur M. [REDACTED] disposait certainement de la faculté de rassembler tous les éléments lui permettant de contester la demande, en ce compris sa qualité d'indépendant et les revenus pris en considération.

Il lui appartenait par ailleurs de conserver lesdits éléments aussi longtemps que la présente procédure n'était pas terminée.

Aucun élément nouveau et aucune argumentation nouvelle n'ont été évoqués par l'ASBL PARTENA ASI en cours de procédure.

Ainsi, même si la procédure a été particulièrement longue, l'écoulement du temps n'a en rien compromis la défense de Monsieur M. [REDACTED]

Il n'y a donc pas lieu de supprimer la dette de cotisations.

Par ailleurs, l'inertie de la Caisse n'a pas créé la croyance légitime qu'elle a renoncé à poursuivre le paiement des cotisations.

La citation introductive d'instance est par ailleurs postérieure à la lettre de contestation du 19 mai 1987 de Monsieur M. [REDACTED]

Surabondamment, la violation du principe de confiance ne pourrait déboucher sur la dispense de payer des cotisations légalement dues.

3.-

Monsieur M. [REDACTED] sollicite la suspension des intérêts.

S'il convient de rappeler que chacune des parties a l'obligation de diligenter la procédure, il apparaît en l'espèce de l'examen du dossier de procédure, que l'A.S.B.L. PARTENA ASI, créancière, a tardé à diligenter la procédure, en manière telle qu'elle a méconnu le principe de

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 24/1742/A- Jugement du 19 novembre 2025

bonne administration consacré par la Cour de cassation dans un litige de droit fiscal par un arrêt du 27.03.1992¹⁶ et qu'elle est en partie responsable du dépassement du délai raisonnable.

En effet :

- le jugement rendu par défaut le 23 décembre 1987 n'a été signifié que le 6 février 1990,
- la citation contenant acte d'opposition a été signifiée le 2 mars 1990,
- il n'est par ailleurs pas contesté que la cause a été renvoyée au rôle à l'audience d'introduction du 14 mars 1990 et qu'elle a ensuite été omise du rôle,
- ce n'est que par courrier reçu au greffe le 12 septembre 2024 que l'ASBL PARTENA ASI a sollicité la réinscription de la cause au rôle.

La Caisse n'a pas pris les mesures raisonnables qui lui permettaient de mettre la cause en état ; elle ne donne aucune explication ou justification à son inertie.

Le Tribunal considère qu'elle n'a pas droit aux intérêts judiciaires entre le 22 décembre 1988 (date à laquelle elle aurait pu raisonnablement faire signifier le jugement) et le 6 février 1990 et entre le 15 septembre 1990 (date pour laquelle elle aurait pu raisonnablement déposer des conclusions sur opposition et demander la réinscription de la cause au rôle et/ou la fixation) et le 12 /09/2024 (date de la demande de réinscription de la cause au rôle).

4. Quant à la demande de dommages et intérêts introduite à titre subsidiaire

4.1. Position de Monsieur M [REDACTED]

Si, par impossible, le Tribunal devait maintenir la condamnation originale, Monsieur M [REDACTED] sollicite, à titre subsidiaire, la condamnation de l'ASBL PARTENA ASI à lui payer une somme équivalente aux cotisations réclamées à titre de dommages et intérêts.

Il estime en effet que l'inaction de la Caisse PARTENA pendant plus de 35 ans lui occasionne un préjudice consistant :

- en premier lieu, dans l'obligation de payer des cotisations sociales qui ne sont pas dues,
- en la non prise en considération de l'année 1985 dans le calcul de sa pension de retraite (en admettant qu'il soit retenu qu'il avait exercé une activité principale d'indépendant du 01/01/1985 au 31/12/1985),
- le fait qu'à l'heure actuelle, contrairement à ce qu'était sa situation au début de la procédure, le concluant se trouve avec des revenus nettement moindres qui ne lui

¹⁶ R.C.J.B. 1995, p. 53

permettent plus de payer une telle dette, sauf éventuellement sur ses meubles et/ou sa maison, « ce qui serait un comble ».

4.2. Position du Tribunal

La Cour du Travail de Bruxelles précise, dans son arrêt du 7 février 2011, cité par Monsieur M [REDACTED] que :

« En cas d'atteinte irrémédiable aux droits de la défense, la demande originaire peut être déclarée, en tout ou en partie, non fondée dans la mesure où lorsque le titulaire d'un droit a, par une faute caractérisée, mis l'autre partie dans l'incapacité de le contester utilement, ce droit ne peut plus être revendiqué dans son entièreté.

Cette conséquence peut aussi être appréhendée sous l'angle de l'abus de droit dont la sanction peut consister non seulement dans la réduction du droit à son usage normal mais aussi dans la réparation du dommage que l'abus a causé. »¹⁷ (c'est le Tribunal qui souligne).

Ainsi que le Tribunal l'a déjà souligné au point 3.2., le dépassement du délai raisonnable n'a en l'espèce pas provoqué une déperdition des moyens de preuve de Monsieur M [REDACTED]

Le Tribunal a déjà estimé, pour ce motif, qu'il n'y avait pas lieu de conclure au non fondement de la demande de l'ASBL PARTENA ASI.

Pour ce même motif, il n'y a pas davantage lieu d'accorder des dommages et intérêts à Monsieur M [REDACTED]

En ce qui concerne la non prise en considération de l'année 1985 dans le calcul de la pension de retraite, le Tribunal relève qu'en toute hypothèse, les cotisations payées pour une activité exercée à titre complémentaire n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite.

Monsieur M [REDACTED] n'établit enfin pas qu'il serait dans une situation financière telle qu'il lui serait impossible de payer la somme actuellement réclamée.

Il n'a d'ailleurs pas sollicité de termes et délais à titre infiniment subsidiaire.

¹⁷ Pièce 2 de la sous-farde IV de Monsieur M [REDACTED]

5. Quant aux dépens

Si l'opposition de Monsieur M [REDACTED] est partiellement fondée, il n'en reste pas moins qu'à ce jour, il reste encore débiteur de la caisse PARTENA pour un solde sur les montants initialement réclamés par la caisse.

En application de l'article 1017 du Code judiciaire, les dépens des deux instances doivent être mis à sa charge.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit l'opposition recevable et partiellement fondée.

Condamne Marc M [REDACTED] à payer à l'A.S.B.L. PARTENA Caisse d'assurances sociales pour indépendants la somme de 4.053,57€, à augmenter des intérêts du 15 septembre 1987 au 21 décembre 1988 et depuis le 12 septembre 2024 jusqu'au parfait paiement.

Confirme le jugement du 23 décembre 1987 en ce qui concerne les dépens.

Délaisse à Marc M [REDACTED] les frais de son opposition.






Le condamne aux frais et dépens de l'instance, liquidés à 1.020,35 € pour l'A.S.B.L. PARTENA ASI, étant l'indemnité de procédure d'opposition.

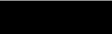

Dit n'y avoir lieu à déroger aux articles 1397 et suivants du Code judiciaire.


Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme P. M [REDACTED]	Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
M. D. U [REDACTED]	Juge social indépendant,
M. P. C [REDACTED]	Juge social indépendant,
M. G. S [REDACTED]	Greffier.


TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 24/1742/A- Jugement du 19 novembre 2025

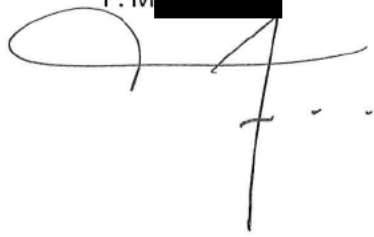
 S  U  C  M 

Et prononcé à l'audience publique du **19 novembre 2025** de la sixième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme P. M  Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mr G. S  Greffier.

Le Greffier,
G. 



La Présidente,
P. M 



POUR COPIE CONFORME

Le Greffier,



